



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-253

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

14-2023-10-05-00005 - Arrêté préfectoral portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages)

Page 3

14-2023-10-09-00004 - Décision de subdélégation de signature ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-10-10-00002 - Arrêté autorisant l'association Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) à réaliser, à titre de dérogation, des captures, des manipulations et des transports de crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) et d'écrevisses allochtones dans les fleuves « Touques » et « Orne » (4 pages)

Page 11

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-10-05-00005

Arrêté préfectoral portant mandatement des
vétérinaires pour l'exécution des missions de
supervision de la vaccination et de la surveillance
contre l'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service PSE
DDPP14 n° 2023-6495
Code dossier : IAHP

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR
L'EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA
SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

ARRETE

Article 1 :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département du Calvados où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les

missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CAEN.

Caen, le 5/10/2023

Pour le Préfet et par délégation




Le Directeur départemental
de la protection des populations,
Christophe MARTINET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mesures et sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté préfectoral

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des
populations

14-2023-10-09-00004

Décision de subdélégation de signature
ordonnancement secondaire

DÉCISION

Subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

(Ordonnancement secondaire)

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de la direction de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN comme préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 décembre 2016 nommant M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 16 juin 2023 nommant Monsieur Olivier ATLAN directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados à compter du 10 juillet 2023 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfetures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à Madame Sandrine FOLLET, attachée administrative, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,
- le B.O.P. 181 « Prévention des risques »,
- le B.O.P. 382 « Lutte contre la maltraitance animale ».

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Vincent RIVASSEAU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour l'entretien du matériel et des équipements pour un montant limité à 2000 euros sur le BOP 206.

Article 3 :

Restent soumis à la signature du Préfet :

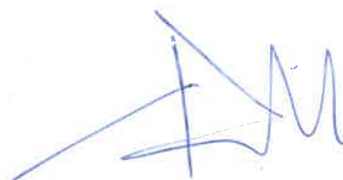
- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Caen, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-10-10-00002

Arrêté autorisant l'association Cellule de Suivi
du Littoral Normand (CSLN) à réaliser, à titre de
dérogation, des captures, des manipulations et
des transports de crabes chinois (*Eriocheir
sinensis*) et d'écrevisses allochtones dans les
fleuves « Touques » et « Orne »

ARRÊTÉ

autorisant l'association Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) à réaliser, à titre de dérogation, des captures, des manipulations et des transports de crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) et d'écrevisses allochtones dans les fleuves « Touques » et « Orne »

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L431-2, L431-3, L436-9 et R432-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2023 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) ;

VU la consultation de la Fédération du Calvados de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ;

VU la consultation du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT le recensement en cours du crabe chinois (*Eriocheir sinensis*) ainsi que des écrevisses allochtones sur différents fleuves du Pays de Caux dans le cadre du projet « CLANCY » financé par l'INTERREG Mer du Nord et l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de recensement et de destruction des espèces exotiques envahissantes et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objectifs de l'étude

Dans le cadre du projet « CLANCY », l'objectif de l'étude est d'effectuer le recensement du crabe chinois et, accessoirement, des écrevisses invasives, au niveau au niveau de plusieurs fleuves côtiers de la Seine à la Bresle et, en particulier au niveau de l'Orne et de la Touques.
Les captures sont confiées à la cellule de suivi du littoral normand.

ARTICLE 2 : Lieux de pêche

-Pour le fleuve « Orne », au niveau du barrage de Montalivet, Caen.

-Pour le fleuve « La Touques », au niveau de Saint-Arnoult, accès derrière la ferme, en face du 666 route de pont l'évêque, sur une parcelle communale.

ARTICLE 3 : Espèces ciblées

L'espèce cible est le crabe chinois (ou crabe à mittaine) *Eriocheir sinensis*.

Elle est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne.

Les prises accessoires telles que les écrevisses feront également l'objet d'études.

ARTICLE 4 : Période de l'autorisation

La présente autorisation de pêche à des fins scientifiques est confiée à la cellule de suivi du littoral normand.

Les pêches sont autorisées à partir du **15 octobre 2023, puis en janvier, mars/avril, juillet et octobre 2024 à 2026 inclus.**

ARTICLE 5 : Modalités de pêche

Les modalités de pêche et, notamment, les espèces, les engins, les méthodes, les sites de pêche ainsi que le devenir des captures et les noms des différents responsables et intervenants autorisés figurent dans le courrier de demande d'autorisation du 5 octobre 2023 de Madame Valérie GUYET-GRENET, directrice du CSLN, qui est annexé au présent arrêté.

En particulier, le nettoyage et la désinfection du matériel utilisé sera effectué conformément aux préconisations de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, ainsi que tout les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2023



Espèces ciblées :

L'espèce principale ciblée dans le cadre de cette étude est le crabe chinois (ou crabe à mitaine) *Eriocheir sinensis*. Cette espèce est, malgré un impact apparemment faible (ou mal documenté) en France, inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014. Elle est recensée sur la liste des cent espèces envahissantes parmi les plus nuisibles du monde par le Groupe de Spécialistes des Espèces Envahissantes (GSSE) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Elle fait également l'objet d'une réglementation à l'échelle nationale (Arrêté du 14 février 2018). Des études récentes semblent indiquer que cette espèce regrouperait en fait au moins deux espèces cryptiques (*Eriocheir sinensis*, et un autre clade non nommé pour le moment, Palermo et al., 2022).

D'autres prises accessoires pourront également faire l'objet d'étude, principalement des écrevisses :

- L'espèce naturalisée : l'écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).
- Les deux espèces d'écrevisses allochtones décrites comme présentes dans le département : l'écrevisse américaine (*Pacifastacus lenisculus*) et l'écrevisse signal (*Pacifastacus lenisculus*).
- Une espèce d'écrevisse allochtone encore décrite comme absente du département, l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), mais dont les premières observations ont été faites sur la rive nord de l'estuaire de la Seine dès 2015.
- Les deux espèces d'écrevisses autochtones : l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et l'écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*). Les deux espèces sont décrites comme présentes dans le département de Seine Maritime (d'après les données de l'INPN) mais leur présence sur les sites étudiés (aval des fleuves côtiers) semble très peu probable, ces espèces préférant les ruisseaux bien oxygénés ou à la limite les grands plans d'eau (dans le cas de l'écrevisse à pieds rouges).

Dates : Les pêches auront lieu à partir du 15 octobre 2023. Elles seront réalisées en janvier, mars/avril, juillet et octobre de 2023 à 2026.

Intervenants (agents de la CSLN) :

L'équipe de la CSLN comprendra au minimum l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Bastien CHOUQUET (ingénieur CSLN, porteur du projet)
- Chloé DANCIE, ingénieure à la CSLN
- Emeline POISSON, ingénieure à la CSLN
- Céline CHAIGNON, technicienne à la CSLN
- Séverine DUBUT, technicienne à la CSLN
- Delphine LE THOER, technicienne à la CSLN
- Eloïse MORVAN, technicienne à la CSLN
- Melissa REY, assistante-ingénieure à la CSLN

Cette équipe pourra, selon les besoins, être complétée par d'autres personnels de la CSLN (COD, services civiques, stagiaires, autre)

Sites de pêche : La liste complète des sites de pêche prévu est indiquée dans le tableau suivant.

Commune	Département	Type	Site	U	V	Commentaire	Qualification du propriétaire	Statut de l'usage des installations
27140	Calvados (14)	Fluvial	Benauge de Marolles, Cam	47204479	07204479	Cam	Porte de Normandie	CSLN
27140		la Touque	Saint Arnaud 10, accès derrière la ferme, en face du 666 route de Paris l'habitat, sur une parcelle communale	47279149	07279149	Saint Arnaud	666 de la Touque, Mairie de Saint Arnaud	CSLN

L'accord de chaque propriétaire/gestionnaire a été obtenu.

Si un site venait à être déplacé durant l'étude, la CSLN informera la DDTM dès le nouvel emplacement connu.

CSLN (Association loi 1901) - 53 rue de France, 76000 LE HAVRE
Tel : 02 35 23 71 70 - Fax : 02 35 23 47 50 - E-Mail : csln@csln.fr



Engins et méthode de pêche : Le protocole de pêche prévoit l'emploi des engins suivants :

Nasses à bouquets modifiées en plastique noir sur une armature métallique, volume utile de 35 L, dimensions L 65 x Ø 31 cm, à deux ouvertures de diamètre 8 cm et de maille 5 mm (Fig. 1). Les nasses seront lestées avec des matériaux inertes (type « briques » ou « pavés ») et reliées à la berge par un bout lui-même attaché à un fer à béton planté dans la berge. Un affichage pourra, en fonction de la demande du propriétaire, être mis en place. De même, les nasses seront identifiées avec les coordonnées de la CSLN.

Les nasses seront posées en journée, appâtées avec du poisson cru ou de la nourriture pour animaux de compagnie (type « croquettes pour chien ou chats »). 2 nasses seront mises en place par site. Les nasses seront laissées en pêche pour une durée variable allant de 2 à 7 jours. Une fois les crabes prélevés dans les nasses, l'appât usagé sera enlevé et conservé pour élimination. L'ensemble du matériel ayant servi aux prélèvements (nasses, boîtes etc...) sera désinfecté par pulvérisation d'une solution de fongicide-bactéricide puis mis à sécher avant toute nouvelle utilisation sur un autre site, de façon à éviter la contamination de sites sains par des agents pathogènes (notamment peste des écrevisses).



Figure 1 : engins de prélèvements utilisés pour l'étude. A. Nasse à bouquet modifiée.

Devenir des captures : Les engins de pêches employés permettent généralement de conserver les prises vivantes. Les individus seront identifiés et pesés sur place. Les espèces autochtones ou naturalisées (*A. astacus*, *A. pallipes*, *A. leptodactylus*) seront dans tous les cas traitées sur place et relâchées dès la fin des mesures. Les espèces allochtones (*Eriocheir sinensis*, *O. limosus*, *P. lentaculus* et *P. clarki*) seront soit détruites sur place (châtées) soit, en cas de forte abondance, ramenées au laboratoire de la CSLN pour effectuer les mesures biométriques (donc transportées vivantes et intactes). Suite aux mesures au laboratoire, les individus seront finalement sacrifiés par congélation. Dans tous les cas, aucune espèce allochtone ne sera relâchée vivante dans le milieu naturel. Dans un objectif pédagogique, quelques individus morts pourraient être conservés intacts dans un but de présentation au public. L'ensemble des données recueillies servira à alimenter le projet « CLANCY » et seront en définitive versées à l'OBHN dans le cadre du SINP.

Je me permets donc de vous demander de bien vouloir accorder à la CSLN une autorisation de capture de crabe chinois et d'écrevisses allochtones dans les conditions définies ci-avant.

Vous remerciant de bien vouloir accéder à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma sincère considération.

La Directrice,

Valérie GUYET-GRENET.

CSLN (Association loi 1901) - 53 rue de France, 76600 LE HAVRE
Tél : 02 35 21 71 30 - Fax : 02 35 22 47 00 - E-mail : csln@csln.fr